



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 19 mai 2025

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire

Absent et excusé: néant.

N° 80/25 Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - Flèche du Sud

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date du 1^{er} juin la 4^e étape du Flèche du Sud traversera Schifflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée des travaux en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 1^{er} juin 2025 comme suit :

Article 1

Route circulaire en sens unique dans le sens en venant de Kayl en direction de Esch/Alzette entre 12.00 et 17.00 heures sur le trajet suivant :

- rue de Kayl
- rue de Noertzange
- rue du Canal
- rue Denis Netgen
- rond-point Général Patton
- rue du Moulin

Article 2

Les feux rouges au carrefour rue Basse/rue de Noertzange seront mis hors service.

Article 3

Les bus Tice ne circuleront pas à Schiffflange entre 11.00 et 18.00 heures.

Article 4

Les bus du RGTR ne circuleront pas à Schiffflange en date du 01.06.2025.

Article 5

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route.

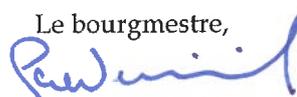
Article 6

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 7

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 20 mai 2025.

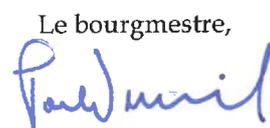
Le bourgmestre,


Le secrétaire,


CERTIFICAT DE PUBLICATION
=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 19 mai 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 20 mai 2025.

Le bourgmestre,


Le secrétaire,
